



## Arrêt

**n° 37 500 du 25 janvier 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. CIERKENS loco Me C. BULTEEL, avocates, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique ana, de religion catholique.*

*Vous seriez chauffeur de moto-taxi à Lomé. En juin 2007, vous seriez tombé gravement malade et auriez été hospitalisé durant deux semaines mais les médecins n'auraient pu vous guérir. A l'invitation de votre oncle, chef du village de Kougnohou, vous seriez parti avec votre tante au village où vous auriez été soigné de façon traditionnelle.*

*Votre oncle serait entre temps décédé le 27 juillet 2007. Le 9 janvier 2008, vous sentant mieux, vous seriez rentré à Lomé. Le 10 août 2008, vous seriez retourné au village pour y remercier les dieux de*

voire guérison. Vous auriez durant votre séjour décidé de revendiquer la succession de votre oncle défunt comme chef de village, ce qui aurait déplu aux assistants de votre oncle. Le conseiller de votre oncle, Mr Gezere, vous aurait mis en garde contre le projet des deux assistants de votre oncle, de vous tuer. La nuit du 15 août, vous auriez fui et auriez trouvé refuge au village d'Adape où vous auriez été arrêté en date du 16 septembre 2008 au motif que vous auriez volé la couronne de votre oncle. Vous auriez été incarcéré dans le camp militaire d'Adidogome à Lomé dont vous auriez pu vous évader le 3 octobre 2008 grâce à l'aide d'un militaire, ami de votre tante. Il vous aurait caché dans une maison lui appartenant dans le quartier Witti à Lomé jusqu'au moment de votre départ du pays. Vous auriez quitté votre pays par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt le 14 octobre 2008, vous seriez arrivé en Belgique le lendemain, et vous avez demandé l'asile le 16 octobre 2008.

## *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*En effet, d'importantes incohérences et imprécisions ont été relevées après analyse de votre récit.*

*Il ressort de vos déclarations que deux hommes sont à l'origine du décès de votre oncle et de vos problèmes, à savoir [A.] et [G.], tous deux assistants de feu votre oncle qui ont jeté un sort à ce dernier car ils voulaient prendre sa place comme chef du village. Par la suite, ils ont voulu vous assassiner pour éviter que vous ne succédiez à votre oncle. Ainsi, vous avez expliqué que lorsqu'une personne décède après avoir saigné du nez, cela signifie que cette personne a fait l'objet d'un envoûtement. Vos déclarations selon lesquelles votre oncle a été assassiné suite à un envoûtement, la preuve en étant qu'on l'aurait retrouvé mort dans son lit, du sang sortant de son nez (voir notes d'audition CGRA, p. 6), ne peuvent suffire à établir son assassinat et à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de ces faits.*

*Ensuite, vous affirmez que votre oncle s'est toujours opposé à ses deux assistants et que ceux-ci étaient au courant depuis longtemps du choix de votre oncle pour sa succession, mais vous ne pouvez expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles ces deux hommes attendent 2007 pour assassiner votre oncle. Ainsi, vous dites que les élections de 2005 ont définitivement créé la discorde entre votre oncle et ses assistants et que ces derniers devaient trouver les moyens et l'opportunité pour l'assassiner, mais vous n'êtes pas en mesure de dire de manière concrète pourquoi ils ont attendu tout ce temps (ibid., pp.6 et 7).*

*En outre, si vous aviez des soupçons quant à l'implication de ces hommes dans la mort de votre oncle, il vous appartenait d'en informer vos autorités, démarche que vous ne déclarez à aucun moment avoir effectuée. De la même façon, si vous pensiez qu'ils voulaient vous assassiner, vous auriez dû alerter vos autorités, ce que vous n'avez pas fait non plus. A la question de savoir comment le conseiller de votre oncle, [G.], savait que ces deux personnes voulaient vous assassiner, vous insistez certes sur la notoriété de [G.] mais que vous ne pouvez donner aucune précision sur ses sources d'information (ibid., p. 8). A noter que votre tante vous aurait récemment informé du fait que votre village n'aurait toujours pas de chef traditionnel (ibid., p. 12), ce qui n'est pas cohérent si l'on s'en tient à votre version des faits selon laquelle [A.] et [G.] voulaient vous évincer de la succession.*

*De surcoût, alors que vous dites que votre oncle vous avait demandé de vous préparer à sa succession depuis 2003, vous ne pouvez expliquer la procédure prévue en cas de conflit lié à la succession. Ainsi, vous déclarez que les autorités jouent un rôle important dans la procédure de conflit, rôle qui n'est toutefois pas visible, mais vous ne fournissez aucune indication concrète quant à cette procédure (ibid., p.8). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que la désignation du chef traditionnel par voie de succession héréditaire est dévolue au conseil coutumier. En cas de désaccord entre les membres du conseil sur le choix du postulant, le conseil coutumier recourt entre les candidats réunissant les conditions exigées par la coutume et la loi à une séance de tirage au sort en présence d'un représentant de l'administration territoriale.*

*Soulignons encore que vous déclarez que la procédure de succession est une histoire de famille et que les voix des deux assistants ne comptent pas (voir notes d'audition CGRA, p.9). Dès lors, il est incohérent que ces assistants aient eu tant de poids dans ce conflit et aient pu vous faire arrêter. De*

même, vous affirmez que votre famille n'a pu réagir car elle avait peur et se sentait menacée (ibid., p.9). Or, notons que votre famille était de lignée royale et vous n'expliquez pas de manière claire et convaincante les raisons pour lesquelles elle ne pouvait faire valoir ses droits. Quand bien même vous dites que les deux assistants étaient proches des autorités, il convient de relever que vous n'étayer nullement ces affirmations.

Au surplus, vous dites avoir été arrêté par les forces de l'ordre et avoir été accusé d'avoir volé la couronne du trône. D'une part, au vu de la position de votre famille dans le village, il n'est pas cohérent que les autorités viennent vous arrêter sans que la procédure de conflit ait été enclenchée. D'autre part, il n'est pas crédible que ces mêmes autorités aient tenu de telles accusations contre vous au vu du contexte et du fait que vous avez été désigné par votre oncle comme son digne successeur.

En ce qui concerne les circonstances de votre évasion, force est de constater que votre récit n'est pas crédible. Ainsi, vous déclarez avoir pu vous évader du camp militaire d'Adidogome où vous étiez détenu grâce à l'intervention d'un militaire du nom de [B.] Vous auriez ensuite vécu durant deux semaines chez cette personne qui aurait encore organisé votre évasion du pays. Toutefois interrogé à son propos, vous êtes dans l'incapacité de préciser si cette évasion s'est faite en concertation avec votre tante, quel a été précisément le rôle de chacun, ni combien à coûté ensuite votre voyage financé par votre tante (voir notes d'audition CGRA, pp. 4, 5, 10, 11 et 12). Ceci remet en cause le fait que vous vous seriez évadé du camp d'Adidogomé et donc que vous y auriez été incarcéré.

L'ensemble de ces incohérences et imprécisions, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, concernant la question de votre succession en tant que chef coutumier du village de Kougnohou, il ressort de vos déclarations qu'un an après le décès de votre oncle, vous seriez revenu au village pour y remercier les dieux de votre guérison. Vous auriez à cette occasion témoigné de votre volonté de succéder à votre oncle (voir notes d'audition CGRA, p. 4). Vous déclarez aussi que le mode de désignation du chef traditionnel varie selon les régions et les cultures mais qu'en ce qui concerne votre village, c'est le chef lui-même qui désigne son successeur (ibid., p. 7). En outre, lorsqu'il vous est demandé comment une affaire de succession à la chefferie se règle en cas de conflit, vous insistez sur le rôle prépondérant des autorités nationales et vous dites que leur soutien est capital (ibid., p. 8). En effet, il ressort clairement de la documentation objective en notre possession (voir documentation annexée à votre dossier administratif) que le chef de l'état togolais a reconnu encore tout récemment le rôle prépondérant des chefs traditionnels ainsi que sa volonté de restaurer l'autorité de la chefferie traditionnelle. Il existe ainsi une Union des chefs traditionnels du Togo et le Président de la République a annoncé la création prochaine d'un Conseil national de la chefferie ainsi que des Conseils régionaux et préfectoraux. Par ailleurs, la chefferie traditionnelle est une institution de l'administration territoriale, les questions de désignation, d'intronisation, de régence et de succession, ainsi que les matières des attributions, obligations et droits des chefs traditionnels sont en tous points réglées par la loi (voir information objective annexée au dossier administratif et plus particulièrement la loi n° 2007-002 du 8 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo). Dès lors, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), cela conforte le Commissariat général dans l'idée que si vous aviez été désigné par votre oncle comme son successeur, si des personnalités locales influentes empêchaient cette succession alors que vous aviez par ailleurs le soutien d'une partie du village, si vous vous estimiez lésé dans vos droits à la succession, il vous appartenait de faire valoir ceux-ci auprès de vos autorités compétentes, ce que vous n'auriez pas fait. De vos propos, il ressort certes que vous auriez eu affaire au comportement délinquant de deux assistants de votre oncle, mais il n'est pas permis pour autant de conclure que ce comportement serait celui de l'ensemble de vos autorités nationales et que celles-ci vous auraient refusé aide et protection pour un des motifs de la Convention de Genève.

Enfin, vous n'avancez aucun élément de nature à établir des recherches à votre encontre et vous n'avez pas effectué de démarche afin de vous renseigner sur cette question. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, vos seuls contacts sont avec votre tante paternelle. Dès lors, à la question de savoir si vous seriez recherché, vous répondez ne pas savoir mais vous supposez que oui, puisque vous vous seriez évadé (voir notes d'audition CGRA, pp. 11 et 12).

Or, votre évasion est remise en cause. De plus, des personnes clés de votre récit d'asile auraient été à même de vous tenir au courant de l'actualité de votre crainte : [B.] le militaire travaillant au camp d'Adidogome, [G.], le conseiller de feu votre oncle qui vous aurait informé de la tentative d'assassinat,

les membres de votre famille maternelle qui seraient au village. L'absence totale de démarches en ce sens est incompatible avec les problèmes que vous déclarez avoir eus et avec la crainte que vous invoquez.

Dans ces conditions, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez une carte nationale d'identité et un acte de décès de votre oncle. Ni votre identité ni votre nationalité ne sont remises en cause par la présente motivation. Le décès de votre oncle et sa qualité de chef de village ne sont pas non plus remis en question.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2 La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire

## 3 Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint à sa requête une lettre de la tante du requérant, datée du 14 août 2009, et tendant à établir les faits de persécution allégués par le requérant.

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

3.3 Le nouveau document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

## 4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose principalement sur le constat que diverses imprécisions et incohérences entachant les déclarations du requérant interdisent de tenir pour établi la réalité des faits allégués. La partie défenderesse constate également que le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait pas obtenir de protection effective de ses autorités nationales.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en soulignant que le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil considère que ces motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier la procédure de succession du chef de village et l'organisation de son évasion interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Au vu des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des dispositions légales régissant la succession des chefs traditionnels, la partie défenderesse a également raisonnablement pu estimer que le requérant n'expliquait pas de manière satisfaisante les motifs pour lesquels il n'a pas dénoncé les manœuvres des assistants de son oncle dès qu'il en a eu conscience.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.8 Quant au courrier joint à la requête, dès lors qu'il émane d'un proche du requérant et que le Conseil ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles il a été produit, il n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de son récit.

4.9 Enfin, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que lorsque que les agents de persécutions sont, comme en l'espèce, des acteurs non étatiques, il appartient au demandeur de démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder leur protection

contre les persécutions redoutées. Dès lors, même à considérer les faits établis, il appartenait au requérant de faire appel à ses autorités nationales, ou à tout le moins, de justifier son refus de se revendiquer de leur protection, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

4.10 Le Conseil n'est à cet égard pas convaincu par les arguments développés dans la requête. Le fait que son oncle soit, selon lui, décédé suite à un envoûtement ne peut en effet suffire à démontrer ou même expliquer « l'inutilité » pour le requérant de faire appel aux autorités, ne fut-ce que pour faire valoir ses droits de succession.

4.11 Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a pas lieu de lui accorder la qualité de réfugié.

## **5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Enfin, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que lorsque que les agents de persécutions sont, comme en l'espèce, des acteurs non étatiques, il appartient au demandeur de démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder leur protection contre les atteintes graves redoutées. Dès lors, même à considérer les faits établis, il appartenait au requérant de faire appel à ses autorités nationales, ou à tout le moins de justifier son refus de se revendiquer de leur protection, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce (voir supra, § 4.6 & 4.10).

5.4 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui au Togo correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE